

## GARANTIES proposées «socle de base»

Lors de l'adhésion, les agents souscrivent obligatoirement aux garanties suivantes :

### INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Versement d'indemnités journalières pour pallier une baisse de traitement consécutive à une incapacité temporaire de travail (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, ...).

### INVALIDITÉ

Versement d'une rente en cas d'invalidité permanente survenue avant l'âge légal de départ en retraite.  
La rente est calculée sur la base du traitement brut mensuel qu'aurait perçu l'agent s'il n'avait pas cessé son activité à la date de prise en charge au titre de la présente garantie, déduction faite des sommes perçues au cours de ce mois (pension et rente d'invalidité CNRACL ou pension d'invalidité de la Sécurité Sociale).

S'agissant des garanties incapacité temporaire de travail et invalidité, l'agent perçoit une indemnité visant à lui garantir 90% de son revenu brut de référence (TBI + NBI + RI).

## GARANTIES proposées en options



### MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet de servir une rente viagère à l'assuré compensant la perte de retraite due à la cessation anticipée d'activité consécutive à une invalidité permanente survenu avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite.



### CAPITAL DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie, il est prévu de verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'agent un capital correspondant, selon l'option retenue, à 100 ou 200% du traitement annuel brut auquel s'ajoutent la NBI et le RI évalué sur la base des douze bulletins de rémunération.



### RENTE ÉDUCATION, 10% du traitement net

En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'agent, une rente mensuelle est versée à chaque enfant de l'assuré (au sens fiscal).



### RENTE DE CONJOINT, 10% du traitement net

En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'agent, une rente mensuelle est versée au conjoint de l'assuré.



### MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE À 90%

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée ou maladie grave, cette option permet de maintenir le régime indemnitaire à hauteur de 90% du brut, pendant la période où l'employeur maintient le plein traitement mais ne peut plus, au regard de la réglementation en vigueur, verser le régime indemnitaire.